

Analyse Comparative des dispositifs prudentiels des SFD et Banques au dispositif de Bâle II

	Dispositif prudentiel Banques UMOA	Dispositif prudentiel SFD UMOA	Document « Bâle II »
Limitation des risques auxquels est exposée une institution	60 % des crédits doivent être éligibles au refinancement de la BCEAO	Σ risques < Ressources < 200 %	approche différente : Bâle II vise plutôt à limiter les risques à travers une norme de capitalisation qui a) pondère tous les risques pris par l'institution financière b) totalise ensuite tous les risques pondérés c) les met en relation aux fonds propres
Couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables	Ressources MLT/emplois MLT > 75 % MLT = 2 ans de durée résiduelle	Emplois MLT/ressources MLT < 100 % (MLT > 1 an de durée résiduelle)	approche différente : Bâle II vise plutôt à limiter le risque de taux d'intérêt : « Si les autorités de contrôle établissent qu'une banque ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elles doivent exiger qu'elle réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures » (n° 764).
Limitation des prêts aux dirigeants	Σ crédits aux dirigeants/FPN < 20 %	SFD : Σ crédits aux dirigeants, personnes liées/ FP < 10 %	---
Limitation des risques pris sur une seule signature	1 risque/FPN < 75 %	Σ risque sur 1 signature/ FP < 10 %	---
Norme de liquidité	Actif disponible CT/passif exigible CT > 75 % 3 mois de durée résiduelle	Actif disponible CT/passif exigible CT > 100% SFD isolés > 80 % SFD affiliés > 60% SFD ne collectant pas épargne durée résiduelle: 3 mois	pas de norme précise, mais : « Chaque banque doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité » (n° 741) „Si ces risques [dont le risque de liquidité] ne sont pas bien gérés, l'autorité de contrôle peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures prudentielles au titre du deuxième pilier“ *(n° 115) * « deuxième pilier » = processus de surveillance prudentielle
Les participations et la diversification des activités	D(diversification) : aucun sauf opération accessoires/nécessaires à l'activité bancaire P (participations) : maximum 15 % des FP et 25 % de la cible hors participations banque, EF ou SCI mais applicable aux SFD	opérations autres que l'épargne crédit/ Σ risques < 5 % Limitation participations 25% des fonds propres hors participations banque, EF ou SFD	limitation indirecte : « Les participations minoritaires et majoritaires significatives dans des entités à objet commercial sont déduites des fonds propres de la banque lorsqu'elles sont supérieures à certains seuils“ (n° 35)---

	Dispositif prudentiel Banques UMOA	Dispositif prudentiel SFD UMOA	Document « Bâle II »
Constitution de la réserve générale	15 % x (bénéfice + report à nouveau négatif)	15 % x (bénéfice + report à nouveau négatif)	autre approche : « Le Comité estime que l'élément essentiel des fonds propres ... est composé du capital social et des réserves publiées » (n° 49 i)
Norme de capitalisation	FPN/risques pondérés > 8 %	fonds propres réels/total actif > 15 %	8 % fonds propres sur risques pondérés, Introduction d'un nouveau risque, le risque opérationnel, dans le ratio de solvabilité ; Modification de la pondération des risques de crédits
Financement des immobilisations		Total des immobilisations ainsi que des titres de participation/fonds propres réels < 100 %	----